



**FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION DE 1971
ET DE 1992 POUR LES
DOMMAGES DUS A LA
POLLUTION PAR LES
HYDROCARBURES**

71FUND/Circ.54
92FUND/Circ.2
10 décembre 1996

**Note aux Gouvernements des Etats qui envisagent
d'adhérer à la Convention portant création du Fonds**

Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) notent avec satisfaction que votre Gouvernement envisage d'adhérer à la Convention portant création du Fonds.

Les Etats auront connaissance du fait que la Convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1969 sur la responsabilité civile) et la Convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1971 portant création du Fonds) ont été, en 1992, amendées par deux Protocoles. Les Conventions, telles que modifiées par les Protocoles, sont désignées sous les noms de Convention de 1992 sur la responsabilité civile et Convention de 1992 portant création du Fonds. A la suite de l'entrée en vigueur, le 30 mai 1996, des Protocoles de 1992, deux organisations, dotées de membres distincts, ont été créées: le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992. Le Fonds de 1971 et le Fonds de 1992 sont administrés par un Secrétariat commun dirigé par un seul Administrateur. Au 5 décembre 1996, 96 Etats étaient Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et 71 Etats à la Convention de 1971 portant création du Fonds, tandis que 20 Etats étaient Parties à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et 19 Etats à la Convention de 1992 portant création du Fonds.

Les Protocoles de 1992 prévoient un relèvement considérable des plafonds d'indemnisation et un élargissement du champ d'application des conventions par rapport aux textes initiaux. A titre d'exemple, les déversements de combustible de soute émanant de navires à l'état lège sont visés par les Protocoles de 1992, mais ne figurent pas dans les conventions initiales.

Lorsque, le 15 novembre 1996, les Pays-Bas ont déposé un instrument d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds, les conditions requises dans le Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds pour la dénonciation obligatoire de la Convention de 1971 portant création du Fonds ont été remplies. Par voie de conséquence, les Etats qui ont déposé des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à l'égard du Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds (que le Protocole soit ou non en vigueur à l'égard de l'Etat considéré) sont tenus de déposer des instruments de dénonciation de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds avant le 15 mai 1997. Ces dénonciations prendront effet douze mois après cette date. On recense à l'heure actuelle 19 Etats qui appartiennent à la fois à l'"ancien" système des Conventions de 1969 et de 1971 et au "nouveau" système des Conventions de 1969/1971 telles que modifiées par les

Protocoles de 1992 (les Conventions de 1992). Toutefois, à partir du 16 mai 1998, les Etats ne pourront plus appartenir aux deux systèmes.

La quantité totale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution dans les 71 Etats actuellement Parties à la Convention de 1971 portant création du Fonds s'élève à environ 1 150 millions de tonnes. Les 19 Etats qui ont, à ce jour, déposé des instruments d'adhésion au Protocole de 1992 à la Convention portant création du Fonds représentent quelque 790 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Une fois la Convention de 1971 portant création du Fonds dénoncée par ces Etats, la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans les autres Etats Membres du Fonds de 1971 serait donc ramenée à 360 millions de tonnes. Cela pourrait se traduire par un surcroît de coût notable pour l'industrie pétrolière dans les Etats qui demeurent Parties aux conventions initiales, étant donné que moins de contributeurs se partageraient le fardeau financier. Un certain nombre d'autres Etats Membres du Fonds de 1971 qui représentent au moins 100 millions de tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution risquent aussi de déposer dans un proche avenir des instruments d'adhésion aux Protocoles de 1992 et de dénoncer les conventions initiales.

Vu les avantages qu'il y a pour un Etat de devenir Membre du Fonds de 1992, les Gouvernements souhaiteront peut-être adhérer aux Protocoles de 1992 à la Convention sur la responsabilité civile et à la Convention portant création du Fonds (et non aux Conventions de 1969 et de 1971). Le cas échéant, les Protocoles entreraient en vigueur à l'égard de l'Etat considéré 12 mois après le dépôt de son/ses instrument(s) d'adhésion.

Il est conseillé aux Etats qui sont déjà Parties à la Convention de 1969 sur la responsabilité civile de dénoncer cette convention lors du dépôt de leur(s) instrument(s) à l'égard du Protocole de 1992 y relatif, de telle sorte que la dénonciation de cette convention prenne effet à la date de l'entrée en vigueur des Protocoles à l'égard de cet Etat.
